



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 36323-1**

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 36323 du 9 janvier 2007 portant autorisation de la société MICHEL NUTRITION ANIMALE d'exploiter un établissement de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Coglès**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36323 du 09 janvier 2007 autorisant la société MICHEL NUTRITION ANIMALE à exploiter un établissement de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Coglès ;

**Vu** le dossier de réexamen IED, le rapport de base et le rapport d'investigations complémentaires transmis respectivement les 01 décembre 2020, 17 mars 2021 et 01 juin 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 3 juin 2022 par lequel la société MICHEL NUTRITION ANIMALE a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2007 autorisant l'exploitation des installations relative à la rubrique IED des installations ;

**CONSIDÉRANT** que la société MICHEL NUTRITION ANIMALE relève de la directive IED au regard des activités de fabrication d'aliments pour le bétail menées sur le site de Saint Germain-en-Coglès ;

**CONSIDÉRANT** que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets gazeux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol sur le périmètre IED de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas mené d'investigations sur les eaux souterraines lors de la réalisation du rapport de base ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- à la situation administrative de l'établissement
- à la surveillance périodique du sol en application des dispositions de l'article R515-60-f du code de l'environnement.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 36323 du 09 janvier 2007 autorisant la société Michel Nutrition Animale, située au lieu-dit « Les Hauts Rochers » sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Coglès, à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour le bétail sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2 – Rubriques IED**

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 2007 est complété par la ligne suivante :

«

<b>3642-3</b>	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité de production de : 900 t/j	<b>A</b>
---------------	---	--	----------

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM. »

### **Article 3 – Ajout de prescriptions relatives à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines**

Un TITRE V Bis relatif à la surveillance des sols est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36323 du 09 janvier 2007. Celui-ci comprend les prescriptions suivantes :

«

#### **TITRE V BIS- PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS**

##### **ARTICLE 5-BIS**

###### **5-BIS.1: Surveillance des sols**

Un programme de surveillance décennale de la qualité des sols est mis en place pour les paramètres suivants : HCT, HAP, BTEX, PCB, et formaldéhyde sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 17 mars 2021 (ref du rapport (chrono) : E14Q1/21/049-3) et dans le rapport d'investigations complémentaires du 28 mai 2021 (ref du rapport (chrono) : E14Q1/21/225) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

###### **5-BIS.2: Prévention de la pollution des sols**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

### **Article 4 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Germain-en-Coglès et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille et Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 – Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

## **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Germain-en-Coglès, ainsi qu'à la société Michel Nutrition Animale.

Fait à Rennes

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
Le Secrétaire général adjoint

Le 26/07/2022



Matthieu BLET